constitutions de l'Ordre. Il ordonna de lui faire prendre l'habit de l'ordre de Cluny dans les trois mois, ou de renoncer à la prébende. Surtout, il rappela aux moines les devoirs de la régularité. Et, ajoute-t-il, «parce que lesditz religieux sont en lieu champestre, sans cloistrure, où il ne s'observe aucune forme de régularité, nous ordonnons qu'il (sic) se transporteront cinq fois l'année aux veilles des cinq grandes festes au lieu de Contamine pour recevoir la bénédiction et absolution générale avec les autres religieux dudit lieu, du Sieur Prieur de Contamine, auquel nous comman-

Nour miffere of libro Doming Lolyanis de fance.
Suctor on Me Jean pecquet februit did not forcher (subjust out of force) and februit out februit out (subjust out of force) for onward ingeaments. Me force Jean papay they was de Clany depute by the register door register infortiffant diwer Company de Clany depute februit door register information of or lite downly gui reflect on the part for part of information of the force of the profession of the force of the profession of the force of the profession of the force of the



Habit d'un 'moine noir' de Cluny. (Détail, gravure *Les Clunisiens*, de E. Brudiot)

dons d'avoir soin de prendre garde aux desportementz desditz religieux demeurant à Regny et de les punir l'orsqui les treuvera en faute, et d'empescher qu'ils ne se detractent de leur debvoir, et d'user suriceux du mesme pouvoir, authorité et puissance qu'il peut et doit user sur ses religieux dudit Contamine».

Apparemment, le prieuré de Reignier avait déjà reçu, en 1621, un visiteur délégué par Cluny ; cf. cette sentence arbitrale du 6 mars 1621, prononcée à Reignier :

«Nous Messire Pierre Domen Religieux de Sainct Victor et Me (Maître) Jean Peguet fermier dudit St Victor soubsignés certiffions et attestons avec serment véritable que sont environ onze années Messire Jean Papon religieux de Cluny député visiteur des religieux ressortissants dudict Cluny qui resident en ce pais luy estant en ce lieu de Regny fit commandement a feu Mre André Constantin (20) religieux dudit St Victor de se rendre dans six mois à Cluny et illec (en ce lieu) faire profession dudit ordre qui est de St benoist sur lequel commandement et appres ledt Constantin déclara souventes fois qu'il ne vouloit pas faire ladicte profession pour n'avoir moyen de se porter audict Cluny mesme n'auroit voulu accepter *la charge de supprieur* (sous-prieur) *audict* St Victor pour ne se voloir faire profes Certiffions en oultre n'avoir oncques veu porter audit Mre André pour marque de religieux oultre que le simple froc sur sa robbe et n'avoir oncques de nostre sceu icelluy porté aulcun Domino (21) qui est la marque qui differentie les religieux profes ressortissantx de Cluny d'avec les non profes ceux cy ne nortantx que le froc et les autres le Domino En foy de quoy nous nous sommes signés et moy Domen ay apposé mon sel a Regnier Ce sixiesme mars mil six cent vingt et un #ny cappe

[son sceau]

Aynsy je l'atteste l'an et jour que dessus

Pierre Domen

I Peguet

<sup>20 -</sup> André Constantin, 'recteur en 1580 de la chapelle des Saints Claude et Sébastien en l'église de Pers, dit témoin à Bonne dans un acte du 25 févier 1588, mort avant 1610' (Foras dixit). Une sentence arbitrale du 7 septembre 1610 (année de son décès) le confirme 'prebendè de Regny, frère de Loüys et Estienne Constantin tous enfants de mamert Constantin frère de n. Estienne Constantin'.

<sup>21 -</sup>C'est une sorte de camail sombre avec capuchon, est-ce la coule remise aux profès lors des vœux, le chaperon ?